

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 juillet 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 7 août 1996 l'avis suivant :

1. En ce qui concerne le fondement légal des articles 1er et 2, il y a lieu de se référer à l'observation n° 1 que l'avis L. 25.047/2, donné le 19 juin 1996 sur le projet devenu l'arrêté du 2 juillet 1996 que le Gouvernement se propose de modifier, consacre à l'article 3 dudit projet.

Il convient en outre d'ajouter les précisions suivantes :

- 1° la Cour d'arbitrage est saisie d'un recours en annulation des mots "en application de dispositions arrêtées par le Gouvernement" à l'article 26, § 2, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (1), sur lesquels le Gouvernement estime pouvoir fonder les deux articles précités du projet;
- 2° la section de législation, dans son avis L. 24.573/2/V, donné le 25 juillet 1995 sur la proposition de décret "fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles" (2), constatait aussi, au sujet de cet article 26 :

"Les dispositions contenues dans cet article mettent à mal les principes dégagés par la jurisprudence, selon lesquels, à la différence des établissements d'enseignement subventionnés, les établissements d'enseignement de la Communauté ne peuvent pas en règle

(1) L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est publié dans le Moniteur belge du 10 avril 1996.

(2) Doc. C.C.F., 26-2 (S.E. 1995).

refuser l'inscription d'un étudiant qui réunit les conditions fixées par la loi.

Cette jurisprudence reposant directement sur l'article 24 de la Constitution (Cour d'arbitrage, arrêts n° 26/92 du 2 avril 1992 et n° 23/95 du 2 mars 1995), le décret en projet ne peut y déroger.

L'article devrait donc exclure de son application les hautes écoles organisées par la Communauté française";

- 3° pour l'enseignement universitaire, les dispositions ayant le même objet que les articles 1er et 2 du projet figurent dans un décret (1).

2. L'article 4bis en projet à l'article 3 présente un caractère complémentaire par rapport à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1996 que le projet vise à modifier. Il appelle une observation similaire à celle formulée au sujet de cet article 4 dans l'avis L. 25.047/2 du 19 juin 1996 (2).

(1) Article 39 du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, selon le texte adopté par la commission des finances, du budget, des affaires générales, de l'organisation de l'assemblée, du règlement et de la comptabilité du Conseil de la Communauté française.

(2) Pages 7 et 8 de l'avis.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

M. HANOTIAU.